

DÉCISION DU MAIRE
(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2023DC010

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU BUREAU DES PERMANENCES AU CCAS DE CORBAS À LA FÉDÉRATION NATIONALE DES ACCIDENTÉS DU TRAVAIL ET DES HANDICAPÉS (FNATH)

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération 2020_DL053 du conseil municipal du 25 mai 2020, portant délégation du conseil municipal au maire,

VU la décision 18/2015 validée en date du 23 février 2015, portant sur la mise à disposition des locaux pour les permanences de l'association FNATH,

CONSIDERANT que la ville de Corbas souhaite maintenir la mise à disposition de l'Association FNATH le bureau des permanences au sein des locaux du CCAS en vue de poursuivre et d'assurer une continuité d'accueil et de suivi des habitants de la commune,

DECIDE :

Qu'il y a lieu de conclure avec l'Association FNATH, une convention de mise à disposition à titre gracieux, du bureau des permanences du CCAS de Corbas :

ARTICLE 1 : De conclure avec l'Association FNATH représenté par son président, Monsieur Gilles BARRET, agissant en exécution de l'Assemblée Générale du 12 février 2022, une convention de mise à disposition du bureau des permanences au CCAS de Corbas.

ARTICLE 2 : Cette convention prend effet au 1^{er} septembre 2022 et sera reconduite tacitement tous les ans.

Les dates et heures des permanences seront convenues en début de chaque année entre l'Association FNATH et le CCAS de Corbas.

ARTICLE 3 : l'Association FNATH œuvre à destination des personnes « victimes des accidents de la vie » dans le cadre de la prévention.

ARTICLE 4 : Cette mise à disposition permet aux habitants de Corbas de bénéficier d'un accueil, d'un accompagnement et d'un suivi individuel de proximité par l'Association FNATH.

ARTICLE 5 : L'occupation des locaux visée à l'article 1 est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 6 : l'Association FNATH a pris toutes les dispositions nécessaires, conformément à la convention ci-après.

ARTICLE 7 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

CONVENTION RELATIVE A L'OCCUPATION DE LOCAUX

ENTRE

La Ville de Corbas, représentée par le Maire, Monsieur Alain VIOLLET, agissant en exécution d'une délibération adoptée le 25 mai 2020 par le Conseil Municipal, ci-après également dénommé « la Ville de Corbas », d'une part

Et

La Fédération Nationale des Accidentés du Travail et Handicapés représenté par le Président Monsieur Gilles BARRET, agissant en exécution de l'Assemblée Générale du 12 février 2022.

Il est préalablement exposé :

- Que l'Association qui organise certaines activités à destination des personnes « victimes des accidents de la vie » dans le cadre de la Prévention, ne peut les accueillir à Corbas : accueil, conseil et défense. La FNATH est une association d'utilité publique ;
- Que la permanence proposée par l'équipe de la FNATH est à destination des Corbasiens ;
- Que le C.C.A.S. accepte de mettre à la disposition de la FNATH un bureau au Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) ;
- Qu'il convient donc de définir les conditions de cette occupation.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention

Afin de permettre aux habitants de Corbas de bénéficier d'un accueil, d'un accompagnement et d'un suivi individuel de proximité, la ville de Corbas met les moyens matériels définis dans la présente convention à la disposition de la FNATH : Association des Accidentés de la Vie.

Article 2 – Caractéristiques des locaux occupés

Les locaux occupés par La FNATH situé au Centre Communal d'Action Sociale Espace LACHENAL-18 rue des Marronniers-6996 CORBAS, sont les suivant :

- Le bureau des permanences

Article 3 – Conditions administratives de l'occupation

Pendant toute la durée d'application de la présente convention, la FNATH s'oblige à respecter l'affectation donnée aux locaux occupés.

La FNATH reconnaît avoir pleine connaissance des équipements et matériels dont les locaux sont dotés et s'engage à les restituer en bon état.

La FNATH, qui prend connaissance des itinéraires de secours et consignes de sécurité, s'oblige à interdire l'accès des locaux et toute personne étrangère, et à faire respecter les règles de sécurité par les personnes présentes dans les locaux.

Article 4 – Conditions financières de l'occupation

L'occupation des locaux visée à l'article 2 est consentie à titre gratuit.

Article 5 – Assurances

La FNATH souscrit, entant que de besoin, une police d'assurance de type responsabilité civile, la garantissant contre tous les risques de dommages susceptibles, du fait de l'occupation du bien, d'engager sa responsabilité civile et couvrant, notamment les dommages causés aux personnes.

Article 6 – Durée

Les locaux décrits à l'article 2 sont mis à disposition le 4ème lundi de chaque mois, le matin de 9h00 à 12h00 et selon les disponibilités des intervenants ainsi que de la structures accueillante.

Le calendrier sera validé chaque année par les deux parties.
La présente convention est renouvelée tous les ans par tacite
reconduction.

Article 7 – Intervenants

La permanence sera animée principalement par Monsieur BARRET,
Président ainsi que d'un à deux autres bénévoles à la FNATH.

Fait à Corbas, le
En trois exemplaires originaux

Pour la FNATH,

**Le Président
M. Gilles BARRET**

Pour la Ville

**Le Maire,
M. Alain VIOLLET**

Envoyé en préfecture le 26/01/2023

Reçu en préfecture le 26/01/2023

Publié le



ID : 069-216902734-20230126-VILLE_2023DC010-AU